LETTRES PATENTES DU ROI,

SUR les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 19 & 21 Décembre 1789, concernant la Caisse d'Escompte, & portant établissement d'une Caisse de l'Extraordinaire.

Données au mois de Janvier 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, les 19 & 21 Décembre 1789, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES billets de la Caisse d'Escompte continueront d'être reçus en payement dans toutes les caisses publiques & particulières jusqu'au 1er. Juillet 1790 ; & elle sera tenue d'effectuer ses payemens à bureau ouvert à cette époque.

II.

LA Caisse d'Escompte fournira au Trésor public, d'ici au 1er. Juillet prochain, quatre-vingts millions en ses billets.

A

III.

Les soixante-dix millions déposés par la Caisse d'Escompte au Trésor royal en 1787, lui seront remboursés en annuités, portant cinq pour cent d'intérêt, & trois pour cent pour le remboursement du capital en vingt années.

IV.

Il sera donné à la Caisse d'Escompte pour ses avances de l'année 1789, & des six premiers mois 1790, cent soixante-dix millions en assignats sur la Caisse de l'Extraordinaire, ou billets d'achats sur les biens-fonds qui seront mis en vente, portant intérêt à cinq pour cent, & payables à raison de dix millions par mois, depuis le 1er. Janvier 1791.

V.

La Caisse d'Escompte sera autorisée à créer vingt-cinq mille actions nouvelles, payables par sixièmes, de mois en mois, à compter du premier Janvier présent mois, moitié en argent ou en billets de caisse, & moitié en effets qui seront désignés.

VI.

Le dividende sera fixé invariablement à six pour cent ; le surplus des bénéfices restera en caisse ou dans la circulation de la caisse, pour former un fonds d'accumulation.

VII.

Lorsque le fonds d'accumulation sera de six pour cent sur le capital de la caisse, il en sera retranché cinq, pour être ajoutés au capital existant alors, & le dividende sera payé à six pour cent sur ce nouveau capital.

VIII.

La Caisse d'Escompte sera tenue de rembourser à ses Actionnaires deux mille livres par Action, en quatre payemens de cinq cents

livres chacun, qui feront effectués le premier Janvier 1791, le premier Juillet de la même année, le premier Janvier 1792 & le premier Juillet 1792. Ce rembourfement toutefois ne pourra avoir lieu qu'autant qu'il reftera à la Caiffe un fonds libre en circulation de cinquante millions au moins.

I X.

Il fera formé une Caiffe de l'Extraordinaire, dans laquelle feront verfés les fonds provenant de la Contribution patriotique, ceux des ventes qui feront ci-après ordonnées, & toutes les autres recettes extraordinaires de l'Etat. Les deniers de cette Caiffe feront deftinés à payer les créances exigibles & arriérées, & à rembourfer les capitaux de toutes les dettes dont l'Affemblée Nationale aura décrété l'extinction.

X.

Les Domaines de la Couronne, à l'exception des forêts & des maifons royales dont Nous voudrons Nous réferver la jouiffance, feront mis en vente, ainfi qu'une quantité de domaines eccléfiaftiques, fuffifante pour former enfemble la valeur de quatre cents millions.

X I.

L'Assemblée Nationale fe réferve de défigner inceffamment lefdits objets, ainfi que de régler la forme & les conditions de leur vente, après avoir reçu les renfeignemens qui lui feront donnés par les affemblées de département, conformément au Décret du deux Novembre.

X I I.

Il fera créé fur la Caiffe de l'Extraordinaire, des Affignats, portant intérêt à cinq pour cent, jufqu'à concurrence de la valeur defdits biens à vendre, lefquels affignats feront admis de préférence dans l'achat defdits biens. Il fera éteint defdits affignats, foit par lefdites ventes, foit par les rentrées de la Contribution patriotique, & par toutes les autres recettes extraordinaires qui pour-

ront avoir lieu, Cent vingt millions en 1791, Cent millions en 1792, Quatre-vingts millions en 1793, Quatre-vingts millions en 1794, & le ſurplus en 1795.

MANDONS & ordonnons aux Tribunaux, Corps adminiſtratifs & aux Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, au mois de Janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

LETTRES PATENTES DU ROI,

SUR les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, des 4 & 5 Janvier 1790, concernant les penſions, traitemens conſervés, &c. la ſuſpenſion de tout payement, même proviſoire, deſdites penſions, & de tous appointemens & traitemens à l'égard des François actuellement abſens ſans miſſion expreſſe du Gouvernement; & enfin le ſéqueſtre des revenus des bénéfices dont les titulaires françois, également abſens du royaume, le ſeront encore trois mois après la publication deſdites Lettres patentes.

Données à Paris le 14 Janvier 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété les 4 & 5 de Janvier préſent mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES arrérages échus jufqu'au 1er. Janvier préfent mois, de toute penfion, traitement confervé, don & gratification annuelle, qui n'excéderont point la fomme de Trois mille livres, feront payés, conformément aux Règlemens exiftans ; & fur celles defdites penfions & autres grâces qui, toutes réunies & raffemblées fur une même tête, excéderoient ladite fomme de Trois mille livres, il fera payé provifoirement pareille fomme de Trois mille livres feulement, & par année, excepté toutefois à l'égard des feptuagénaires, dont les penfions, traitemens confervés, dons & gratifications annuelles, feront payés provifoirement jufqu'à concurrence de Douze mille livres ; & le premier Miniftre de nos finances fe fera repréfenter l'état defdites penfions, dons & gratifications annuelles, au-deffus de Trois mille ou de Douze mille livres, qui auroient pu être payés dans l'intervalle du 1er. Janvier jufqu'à cejourd'hui, pour arrêter définitivement ledit état.

II.

A compter du 1er. Janvier 1790, le payement de toutes penfions, traitemens confervés, dons & gratifications annuelles, à écheoir en la préfente année, fera différé jufqu'au 1er. Juillet prochain, pour être payés à ladite époque, d'après ce qui aura été décrété par l'Affemblée Nationale.

III.

IL fera nommé un Comité de douze perfonnes, qui préfentera inceffamment à l'Affemblée Nationale, un plan d'après lequel les penfions, traitemens, dons & gratifications actuellement exiftantes, devront être réduites, fupprimées ou augmentées, & propofera les règles d'après lefquelles les penfions devront être accordées à l'avenir.

IV.

IL ne fera payé, même provifoirement, aucune penfion, don,

gratification, appointemens & traitemens attribués à quelques fonctions publiques, aux François habituellement domiciliés dans le royaume, & actuellement absens sans mission expresse de notre part antérieure à ce jour.

V.

Les revenus des bénéfices dont les Titulaires françois sont absens du royaume, & le seront encore trois mois après la publication des présentes, sans une mission de notre part antérieure à ce jour, seront mis en séquestre.

Enjoignons à tous Ordonnateurs, ainsi qu'aux Administrateurs du Trésor royal, de se conformer aux présentes, que Nous voulons être exécutées comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs: En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le quatorzième jour de Janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du Sceau de l'Etat.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE DEFAY, IMPRIMEUR DES ÉTATS.